

d'un an, la nécessité de trouver une solution s'imposerait, parce qu'à cette échéance on ne peut pas espérer que le cours forcé aura cessé en Italie. Si, au contraire, la durée de la convention était longue, et si l'on était assuré que dans l'intervalle le cours forcé cesserait et que le pair du change dût s'établir, les inconvénients qu'on redoute ne seraient plus à craindre. Il s'agit donc de voir si l'on peut faire durer la convention jusqu'à la cessation du cours forcé en Italie; la question de la liquidation perdrait alors toute son importance.

Quant à la question de fabrication, M. le Président désirerait connaître d'une manière précise l'intérêt que peut avoir l'Italie à frapper un nouveau contingent. Si cet intérêt était connu, peut-être pourrait-on lui donner satisfaction par des moyens différents. Mais il n'en voit pas d'autre que le bénéfice qui résulterait pour elle de la différence de valeur entre l'argent en lingots et l'argent frappé, et à cet intérêt-là nous ne pouvons, dit-il, donner satisfaction.

Ceci posé, M. le Président demande à MM. les Délégués italiens s'ils sont en mesure de renseigner la Conférence sur la possibilité où l'Italie serait de rétablir le pair du change, et de s'expliquer sur les précautions qu'il y aurait lieu de prendre pour faire que la liquidation ne s'opère pas avant la cessation du cours forcé.

M. PIRMEZ adhère aux observations présentées par M. le Président quant à la connexité des deux questions de la liquidation et de la durée; mais il n'admet pas que la question de la fabrication de l'argent ait un rapport direct avec les deux autres. Le lien qui semble l'y rattacher tient uniquement à la manière dont l'Italie l'a posée.

En ce qui touche la fabrication des pièces d'argent de 5 francs, il déclare qu'il a reçu de son gouvernement les instructions les plus formelles. La Belgique n'a pas, jusqu'ici, usé elle-même de la faculté de frapper tout le contingent qui lui était assigné. Elle ne pourrait donc pas consentir à ce que cette fabrication, pour laquelle elle n'a pas épuisé son droit quand elle pouvait en prendre le profit, soit entreprise par un autre État. D'ailleurs, le Gouvernement italien peut-il, pour un faible bénéfice, vouloir augmenter la pléthore d'argent dont souffrent ses alliés et risquer, par là, de compromettre une situation dont le péril dérive déjà, en très-grande partie, du régime du cours forcé qu'il a adopté?

M. RESSMAN demande à faire d'abord une observation au sujet de la connexité de la question de la fabrication et de celle de la liquidation des monnaies d'argent. Si la liquidation était admise, on devrait considérer comme légitime la prétention de l'Italie, même si elle n'avait d'autre motif que l'espoir du bénéfice qui résulterait du monnayage illimité de l'argent.